

## COMMUNE DE NEUBOIS

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2022 A 20 h 00

Sous la Présidence de Mme UHLERICH Marie Odile, Maire

Etaients présents : Mmes, Mrs DIGEL Fabien, BLAS Jean-Luc, COLLIN Jean-Marc, MARTIN Joël, KAETZEL Michel, BENOIT Sandrine, ALISON Frédérique, MERTZ Anne, GROSSIORD Evelyne, MOSSER Geoffroy, THIRION Romuald.

Absents excusés :

Mme BLUNTZER Sylvie qui donne procuration à Mme le Maire

Mme MARCOT Estelle qui donne procuration à M. BLAS Jean-Luc.

M. WIRTH Benoît.

### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 16.06.2022
- 2) Personnel communal : création d'un poste d'ATSEM contractuel
- 3) Personnel communal : médiation obligatoire et médiations facultatives
- 4) Taxe d'aménagement - révision du taux
- 5) Rénovation énergétique des bâtiments communaux
- 6) Travaux de voirie - attribution des marchés publics 2022-2025
- 7) Aménagement Foncier, avis sur le choix du mode d'aménagement.
- 8) Budget : dépenses à imputer au compte 6232- Fêtes et Cérémonies
- 9) Divers

### **1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 16.06.2022**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal ne soulève aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

### **2) Personnel communal : création d'un poste d'ATSEM contractuel**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de prolongation du Contrat Emploi Compétence d'Emeline DESCHAMPS a été refusée par Pôle Emploi.

Elle propose de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 8 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à :

- accueil et hygiène des enfants
- accompagnement des ateliers
- accompagnement du transport dans le cadre du RPI.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 26,50/35èmes.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 352

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un : *Accroissement temporaire d'activité*, maximum 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Adopté à l'unanimité

### **3) Personnel communal : médiation obligatoire et médiations facultatives**

#### **A) La médiation préalable obligatoire**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

→ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Adopté à l'unanimité

## **B) La médiation à l'initiative des parties**

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

\*des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

\*des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de

jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

→ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Adopté à l'unanimité

#### **4) Taxe d'aménagement - révision du taux**

Mme le Maire rappelle que par délibération du 2 septembre 2011 la Commune de NEUBOIS a instauré la Taxe d'Aménagement au taux de 3 %, sur une échelle allant de 1 à 5 %. Cette taxe obligatoire a remplacé la Taxe Locale d'Équipement qui était appliquée au libre choix des communes.

La taxe d'aménagement est calculée sur une base d'un tarif au m<sup>2</sup> fixé par l'État, les 100 premiers mètres carrés pour une habitation à usage de résidence principale étant exonérés. Elle s'applique à toute nouvelle construction ou extension.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes faisant partie d'un EPCI ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à l'intercommunalité (art. 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021). Ce point a

été discuté à plusieurs reprises au niveau de la COMCOM en conférence des maires et n'est pas totalement abouti.

Pour avancer, il s'agit dans un premier temps d'appliquer dans toutes les communes de la vallée de Villé, le même taux à savoir 5 %, taux déjà appliqué dans une dizaine de communes. Le reversement envisagé serait de 1 % pour la taxe appliquée aux particuliers, celui concernant les zones artisanales, commerciales ou industrielles n'est pas encore défini.

Le taux communal doit être fixé pour le 30 septembre 2022.

Vu l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,  
Vu les explications de Mme le Maire, le Conseil Municipal,

- Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Adopté par 14 pour et 1 abstention (Mme GROSSIORD Evelyne qui juge la période actuelle difficile pour les jeunes ménages souhaitant construire leur résidence principale).

Par ailleurs, Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la réforme de la taxe d'aménagement quant à sa liquidation qui ne relèvera plus de la Direction Départementale des Territoires (DDT) mais des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et ceci à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **5) Rénovation énergétique des bâtiments communaux**

Un devis pour un audit énergétique des bâtiments communaux a été demandé à la Sté IMAEE de Sélestat. Il permettra d'avoir une situation par bâtiment et de définir les actions à mener le cas échéant notamment pour l'école dont la chaudière au fuel a plus de trente ans. L'audit comme certains travaux peuvent bénéficier d'aides au titre des économies d'énergie.

Mme GROSSIORD Evelyne pense que l'extinction de l'éclairage public la nuit sera peut-être imposé. Mme le Maire y est défavorable pour des raisons de sécurité et de sérénité. Le nouvel éclairage est réglé à 30 % de sa capacité de 23 h 00 à 5 h 00.

## **6) Travaux de voirie - attribution des marchés publics 2022-2025**

Suite à l'appel d'offres lancé en juin 2022, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 juillet 2022 pour statuer.

Pour le lot 1 Voirie, trois entreprises ont soumis une offre, la Sté VOGEL, la mieux disante, a été retenue pour un montant de 321 670.05 € HT, 386 004.06 TTC.

Pour le lot 2 Réseaux secs, trois entreprises ont également soumis une offre, la Sté PONTIGGIA, la mieux disante, a été retenue pour un montant de 39 322.00 € HT, 47 186.40 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Les travaux ont démarré par la pose des réseaux secs rue de l'Altenberg et impasse du Messer. L'entreprise VOGEL devrait intervenir début octobre pour l'enrochement rue Allmend et mi-octobre dans l'impasse du Messer.

Un comptage de véhicules et une chicane mise à disposition par la CeA ont été installés pour environ deux mois à l'entrée côté Dieffenbach. Les représentants de la CeA, de la Commune et le maître d'œuvre feront le bilan de cette opération avant d'arrêter l'aménagement définitif.

M. THIRION Romuald demande si un passage pour les cyclistes est prévu. Le maître d'œuvre sera contacté à ce sujet.

## **7) Aménagement Foncier Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, avis sur le choix du mode d'aménagement de NEUBOIS**

Le Conseil Municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement,
- des procès-verbaux des réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS en date du 29 juillet 2021 et du 13 juin 2022,
- du rapport du commissaire enquêteur après enquête sur le mode d'aménagement et sur le périmètre,
- de la proposition de plan de périmètre.

Le Conseil Municipal, en application des articles L.121-14 et R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré :

- approuve les propositions définitives de la commission communale d'aménagement foncier de NEUBOIS énoncées lors de sa réunion du 13 juin 2022 quant à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, correspondant à une superficie à aménager d'environ 394,20 hectares sur la commune de NEUBOIS, dont 375 hectares sur la commune de NEUBOIS, 9,80 hectares sur la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL, 1,40 hectare sur la commune de SAINT-PIERRE-BOIS et 8 hectares sur la commune de THANVILLE ;
- prend acte de l'extension du périmètre sur la commune de NEUBOIS pour environ 2,7 hectares ;
- prend acte de l'extension du périmètre sur la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL pour environ 0,14 hectare ;
- prend acte et approuve les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche



maritime et L.211-1 du code de l'environnement visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors des réunions de la commission communale d'aménagement foncier du 29 juillet 2021 et du 13 juin 2022 ;

- propose en conséquence que soit ordonnée la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune de NEUBOIS avec extension sur le territoire des communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE dans le périmètre fixé comme suit:

#### **Commune de NEUBOIS :**

Section 2 : n° 80 à 82

Section 3 : n° 1 à 119, 143 à 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270 à 371

Section 4 : n° 1 à 96

Section 5 : n° 1 à 58, 61 à 123

Section 6 : n° 1 à 70, 72 à 74

Section 7 : n° 1 à 50, 53 à 92

Section 8 : n° 1 à 62, 67, 69 à 113

Section 9 : n° 1 à 44, 47 à 88

Section 10 : n° 1 à 122

Section 11 : n° 1 à 8

Section 12 : n° 1 à 88, 151 à 200, 214, 218, 221

Section 13 : n° 1 à 3, 6 à 32, 33 en partie, 34, 35 en partie, 36 en partie, 37 à 38, 39 en partie, 45 en partie, 46, 48 à 52, 54, 56, 58 à 81, 84 à 85, 88, 157 à 169, 175 à 181, 186 à 190, 196 à 201, 207, 208 en partie, 209 à 211, 212 en partie, 213 en partie, 214, 215, 218 en partie, 219 à 249, 251 à 310, 312 à 317, 319, 382 à 390, 392 à 393

Section 14 : n° 1, 4 à 60, 166, 168 à 194, 258 à 259, 264 à 267

Section 15 : n° 1 à 134

Section 16 : n° 1 à 95, 97 à 108, 110, 121, 123 à 126, 128 à 130, 134 à 149

Section 17 : n° 1 à 6, 8 à 25, 33 à 38, 40 à 41, 47, 55, 64, 71 à 74, 76 à 81, 85 à 92, 94 à 96

Section 18 : n° 1 à 41, 43 à 164, 169 à 170

Section 19 : n° 1 à 20, 22 à 147, 150 à 158, 169 à 180, 182, 184 à 186, 190, 198 à 203

Section 20 : n° 44 à 54, 66 à 70, 95 à 115, 164 à 179

Section 0A : n° 14

#### **Commune de DIEFFENBACH-au-VAL :**

Section 1 : n° 65, 66

Section 10 : n° 7 à 9, 12 à 39, 73 à 75, 148 à 150

Section 11 : n° 122 à 146



**Commune de THANVILLE :**

Section 2 : n° 16 à 18, 28 à 32, 34 à 47, 53, 54, 57, 58

Section 3 : n° 9 à 20, 48, 49

**Commune de SAINT-PIERRE-BOIS :**

Section 23 : n° 69 à 73, 112, 113, 115, 123 à 125

M.MARTIN Joël estime que la physionomie du ban communal devrait être conservée pour garder le cachet de la Commune. Il craint que la création de chemins n'entraîne des coûts d'entretien élevés pour la Commune.

Adopté par 11 voix pour, 1 voix contre (M. MARTIN Joël), 2 abstentions (Mme MERTZ Anne, M. THIRION Romuald).

**8) Budget : dépenses à imputer au compte 6232- Fêtes et Cérémonies**

Considérant la demande faite par la Trésorerie le 29 juin 2022 et afin de pouvoir mettre en paiement certaines factures relatives à l'article 6232 (Fêtes et Cérémonies),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prendre en charge au compte 6232 Fêtes et Cérémonies, les dépenses suivantes :

\* d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations, les repas des vœux de nouvelle année, les fêtes de Noël des seniors, la journée de convivialité, la journée de citoyenneté, le jury du fleurissement, les cérémonies de départ en retraites des agents/élus, les cadeaux, les cérémonies pour les médailles, les frais de restauration des élus/agents communaux, bénévoles liés aux actions communales ou événements ponctuels,

\* les sapins, les mannelas ou autres friandises pour les enfants,

\* les fleurs, gravures, gratifications, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des décès, noces d'or, grands anniversaires, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,

\* le règlement de factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,

\* les feux d'artifices, concerts et manifestations culturelles,

\*les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation,

Adopté à l'unanimité

## 9) Divers

### Rentrée scolaire

Depuis la rentrée scolaire 2022, deux classes (PS et MS de maternelle et GS et CP) fonctionnent à Dieffenbach et deux classes (CE1/CE2 et CM1/CM2) à Neubois. L'école n'utilise plus que les locaux du bâtiment du haut et a libéré la salle et les toilettes du bas. Il serait peut-être judicieux de trouver une fonction à cette salle. Une information sera diffusée sur Facebook.

Le RPI compte 4 classes, 83 enfants dont 42 domiciliés à Neubois. 46 enfants sont scolarisés dans notre commune.

Les horaires du transport scolaire sont restés les mêmes, néanmoins les rotations ont été inversées à la demande de Mme la Directrice et conformément à ce qui avait été mis en place lors de la création du regroupement pédagogique intercommunal. Plusieurs ajustements et précisions ont été nécessaires pour que ce service fonctionne correctement.

Mme GROSSIORD Evelyne estime que la sécurité n'est pas assurée lors de la desserte de l'école de Neubois et déplore que la pause méridienne soit raccourcie surtout pour les enfants de la maternelle.

Mme le Maire entend ces propos mais regrette que l'inversion des rotations actée lors de la création du RPI n'ait pas été suffisamment étudiée par rapport aux conséquences en découlant.

Mme ALISON Frédérique fait part des mêmes remarques.

### Archives

Le traitement des archives est achevé. Son coût s'élève à 7023,60 € dont 4800 € d'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion. Neuf cents kilos de papier ont été détruits.

### Orgue

Le relevage de l'orgue a démarré à la mi-juillet et suit son cours. Après une deuxième réunion le 8 septembre dernier, la réception des travaux est prévue le 31 octobre prochain. Un concert inaugural dont la date reste à définir aura lieu au printemps 2023. La collecte lancée par la Fondation du Patrimoine est ouverte depuis deux mois et une vingtaine de dons ont déjà été déposés.

**Etude future salle**

Une réunion à ce sujet aura lieu le 5 octobre prochain, l'invitation vous parviendra en temps utile.

**Journée citoyenne**

La prochaine journée citoyenne aura lieu le samedi 15 octobre 2022. Comme d'habitude, de nombreux travaux sont programmés.

**Véhicule Berlingo**

Il a été endommagé lors d'une manœuvre effectuée par l'agent communal, l'assureur Groupama prendra en charge les réparations et la mise à disposition d'un véhicule de remplacement. La Commune ne subira pas de malus.

Fait à Neubois le 22.09.2022

Mme le Maire

Marie Odile UHLERICH

